

## REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation David Vogel et consorts au nom Groupe Vert'libéral - Contradiction 3 : Encourager la mobilité douce sans pouvoir déduire les investissements dans la mobilité douce qu'il faut encourager (23\_INT\_162)

### *Rappel de l'intervention parlementaire*

#### *Vivons heureux et pleins de contradictions !*

« On a un bien joli canton :

*Des veaux, des vaches, des moutons »*

*et même de belles contradictions*

*Voici, le vers que l'on pourrait ajouter à la Venoge de Jean Villars-Gilles.*

*En effet, nous constatons que le Canton de Vaud vit (consciemment ou non) en pleines contradictions sur plusieurs questions. Dès lors, nous nous permettons de les relever et de les notifier au Gouvernement lorsqu'il nous semble que les contradictions sont telles qu'elles méritent d'être interrogées, diminuées voire abolies.*

#### **Contradiction 3 : Encourager la mobilité douce sans pouvoir déduire les investissements dans la mobilité douce qu'il faut encourager**

*Si on veut que les locataires et les propriétaires utilisent d'avantage la mobilité douce, il faut des infrastructures routières précéder cette évolution. Cela, c'est le pouvoir des politiques publiques. Une fois arrivé à destination, là encore, il faut des infrastructures. Il peut s'agir de simples places de parc en extérieur, d'installations d'un abri pour protéger les deux-roues des intempéries ou d'un garage sécurisé afin de pouvoir laisser son vélo en toute sécurité. Or, qu'il s'agisse des propriétés privées, des PPE ou des logements locatifs, ces installations profitables à la mobilité douce sont considérées comme des « plus-values » et ne sont, à ce titre, pas déductibles.*

*On peut lire dans les informations concernant les frais d'entretien d'immeubles (Code 540):*

« En revanche, les frais d'investissement, qui apportent une plus-value, ne sont pas déductibles. Les dépenses augmentant la valeur de l'immeuble (extension, améliorations, nouvelles installations) (...) ne sont pas déductibles au titre de frais d'entretien d'immeubles.[\[1\]](#)»

Dès lors, nous avons le plaisir de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- *Le Conseil d'Etat souhaite-t-il encourager les nécessaires aménagements qui devraient être réalisés sur le domaine privé en les défiscalisant ?*
- *Le Conseil d'Etat est-il conscient que la fiscalité vaudoise n'encourage pas la mise en place d'installations favorables à la mobilité douce sur le domaine privé et que, de fait, les propriétaires n'ont pas d'incitations à aller dans la direction voulue par le Canton ?*
- *Le Conseil d'Etat admet-il qu'il y a une contradiction entre les objectifs affichés du Conseil d'Etat pour la mobilité douce et l'absence de défiscalisation ?*
- *Le Conseil d'Etat a-t-il engagé des discussions entre l'Office Cantonal de la Durabilité et du Climat et l'Administration Cantonale des Impôts afin que les considérations fiscales n'entrent pas en contradiction avec la volonté affichée du Conseil d'Etat ?*

[\[1\]www.vd.ch/fileadmin/user\\_upload/organisation/dfin/aci/fichiers\\_pdf/21004\\_2022.pdf](http://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/organisation/dfin/aci/fichiers_pdf/21004_2022.pdf)

## Réponse du Conseil d'Etat

En préambule, le Conseil d'Etat rappelle qu'il s'engage pleinement en faveur de la transition énergétique et d'une forte réduction d'émissions de gaz à effet de serre, dans les domaines de sa compétence. Il en a fait un axe principal de son programme de législature, qu'il concrétise par la mise en œuvre de l'Agenda 2030 et le renforcement de sa politique climatique en ayant adopté une vingtaine de mesures emblématiques dans l'élaboration du Plan climat 2024. Concrètement, un programme ambitieux a été mis en place sous la forme de subventions en matière d'énergies renouvelables et d'économies d'énergie, dans le domaine de la mobilité en général (ex. : subventions pour accélérer l'électrification de la mobilité individuelle et l'installation d'infrastructures de recharge à usage privé) et de la mobilité douce en particulier (mesures d'aménagement pour les vélos et subventions aux communes dans le cadre des projets d'agglomération, subventions à la construction de parkings à vélo dans le cadre de la stratégie cantonale des interfaces de transport et à la réalisation d'aménagements cyclables sur le réseau cantonal structurant dans le cadre de la stratégie cantonale vélo mais aussi subventions à l'élaboration de plans de mobilité).

- **Le Conseil d'Etat souhaite-t-il encourager les nécessaires aménagements qui devraient être réalisés sur le domaine privé en les défiscalisant ?**

Le Conseil d'Etat relève que le droit fédéral harmonisé interdit expressément la déduction des dépenses d'investissement à savoir les frais d'acquisition, de production ou d'amélioration d'éléments de fortune (art. 34 let. d LIFD ; art. 38 al. 1 let. d LI). Il n'a donc aucune compétence en la matière.

En construisant ou en acquérant des infrastructures telles qu'une place de parc en extérieur, un abri pour protéger les deux-roues des intempéries ou un garage sécurisé afin de pouvoir laisser son vélo en toute sécurité, le contribuable ne voit concrètement pas sa fortune évoluer. Il s'agit uniquement d'une modification dans la composition de celle-ci. Ce n'est qu'au moment de la revente ultérieure du bien que sa capacité contributive est impactée. Dès lors, ces dépenses qui contribuent à l'amélioration de l'immeuble et augmentent la valeur de ce dernier sont qualifiées de dépenses d'investissement et ne peuvent pas, selon le droit fédéral harmonisé, être déduites.

Enfin, bien que le droit fédéral harmonisé permette, au titre de l'incitation fiscale à économiser l'énergie et à ménager l'environnement (art. 32 al. 2 LIFD ; art. 36 al. 1 let. b LI), d'assimiler des dépenses d'investissement à des frais d'entretien déductibles, ces frais doivent figurer dans la liste établie par le Département fédéral des finances (Ordonnance fédérale du 24 août 1992 sur les mesures en faveur de l'utilisation rationnelle de l'énergie et du recours aux énergies renouvelables ; reprise à l'art. 4 du règlement du 4 décembre 2019 sur la déduction des frais relatifs aux immeubles privés) pour être déductibles. Les places de parc en extérieur, les abris pour protéger les deux-roues des intempéries ou les garages sécurisés afin de pouvoir laisser son vélo en toute sécurité n'en font pas partie. Le Conseil d'Etat n'a, dès lors, aucune marge de manœuvre en la matière.

- **Le Conseil d'Etat est-il conscient que la fiscalité vaudoise n'encourage pas la mise en place d'installations favorables à la mobilité douce sur le domaine privé et que, de fait, les propriétaires n'ont pas d'incitations à aller dans la direction voulue par le Canton ?**

Comme expliqué ci-avant, le Conseil d'Etat n'est pas compétent dans ce domaine pour définir des incitations fiscales car il s'agit de droit fédéral harmonisé. Nonobstant, le Conseil d'Etat, dans ces domaines de compétence, soutient activement la mobilité douce. Pour faire, il supporte notamment les communes dans la réalisation de mesures d'infrastructures nécessaires au développement de la mobilité cyclable, en particulier :

- Subventions de 45% à la réalisation de parkings à vélo dans le cadre de projet d'interfaces de transport afin de faciliter l'usage combiné du vélo avec d'autres moyens de déplacement ;
- Subventions de 15% pour la réalisation d'aménagements cyclables, respectivement 20% pour la réalisation d'ouvrages de franchissement, dans le cadre de mesures cofinancées par la Confédération au titre des projets d'agglomération ;
- Subventions de 50% pour la réalisation d'aménagements cyclables sur le réseau cantonal structurant et soutien à des projets de promotion du vélo portés par des tiers publics ou privés au titre de la stratégie cantonale de promotion du vélo 2035.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat s'engage auprès des employeurs tant publics que privés dans l'élaboration de plans de mobilité incluant des mesures de promotion de la mobilité active :

- Conseils personnalisés d'une valeur de CHF 1'300.- offerts aux employeurs dès 50 personnes souhaitant initier une démarche de plan de mobilité ([www.vd.ch/plan-mobilite](http://www.vd.ch/plan-mobilite)) ;
  - Subventions aux études de plans de mobilité de site.
- **Le Conseil d'Etat admet-il qu'il y a une contradiction entre les objectifs affichés du Conseil d'Etat pour la mobilité douce et l'absence de défiscalisation ?**

Les mesures fiscales en faveur de l'utilisation rationnelle de l'énergie et du recours aux énergies renouvelables relèvent de la compétence de la Confédération, comme mentionné ci-dessus. S'agissant de droit fédéral harmonisé (art. 32 al. 2 LIFD ; art. 9 al. 3 let. a LHID), le Conseil d'Etat ne dispose pas de marge de manœuvre en la matière. Il est dès lors incorrect d'affirmer qu'il existe une contradiction entre ses objectifs ambitieux en faveur de la transition énergétique et la fiscalité.

- **Le Conseil d'Etat a-t-il engagé des discussions entre l'Office Cantonal de la Durabilité et du Climat et l'Administration Cantonale des Impôts afin que les considérations fiscales n'entrent pas en contradiction avec la volonté affichée du Conseil d'Etat ?**

Comme indiqué auparavant, cette interpellation traite de compétences fédérales. Les discussions entre l'OCDC et l'ACI ne permettent pas d'y apporter des réponses concrètes. De manière générale, l'OCDC est en dialogue permanent avec les sept départements et a vocation à appuyer l'ensemble des services de l'ACV. L'OCDC est donc à disposition et entretient des échanges réguliers en priorisant les actions qui ont un maximum d'impact. A ce stade la question de l'exonération fiscale des investissements dans la mobilité douce n'en fait pas partie.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 7 février 2024.

La présidente :

Le chancelier a.i. :

*C. Luisier Brodard*

*F. Vodoz*